



Numéro de résolution
ou amendement

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-98 CONCERNANT LES NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir certaines exigences concernant le développement de nouveaux secteurs ;

ATTENDU QUE des obligations particulières doivent être respectées de la part du promoteur ;

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt de la municipalité de se doter d'un tel règlement afin de mieux planifier son développement urbain ;

ATTENDU QUE l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère à la municipalité le pouvoir de réglementer les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou certificat ;

IL EST PROPOSÉ d'adopter ce règlement afin d'uniformiser la procédure à suivre par les promoteurs pour la soumission de tel projet et de fournir à la municipalité les outils nécessaires pour l'aménagement de son territoire.

1. Ce règlement abroge et remplace les Règlements relatifs aux nouveaux développements : - Ouverture de nouvelles rues - portant les n° 03-94 (ancienne paroisse), 216-89 et 242-91 (ancien village) de la municipalité de Saint-François-du-Lac
2. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
3. Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la municipalité où un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n'est pas en vigueur.
4. Tout promoteur qui fait la demande d'un permis de construction, de logement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est soumis au présent règlement.
5. Tout promoteur qui fait une demande prévue à l'article 3 doit soumettre à la municipalité un plan de son projet ainsi que les plans et devis, préparé par un ingénieur, pour la construction de la rue et des infrastructures.
6. Tout promoteur doit de plus faire réaliser une série de test de percolation confirmant la capacité du sol à recevoir des installations septiques (en zone non-desservi par le réseau sanitaire).
7. Tout promoteur doit déposer un plan global du projet illustrant tous les terrains qui seront desservis par les travaux et déterminant l'utilisation du sol et l'évaluation foncière générée par le projet. Si les terrains à desservir ne sont pas propriétés du promoteur, ce dernier doit obtenir au préalable une lettre d'entente de la part de tous les propriétaires concernés, afin de se conformer à certaines dispositions des lois municipales.
8. Tous les plans, devis et documents prescrits par le présent règlement doivent être effectués aux frais du promoteur.



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Entrée en vigueur 9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 août 1998
PUBLIÉ le 5 août 1998

Jacques Gill
Jacques Gill, Maire
Nancy Mercier
Nancy Mercier, Secrétaire-trésorière

Livre de Règlement: ED - Formulaires Ducharme Inc., Québec (Québec) No. D-109

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-98 PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QU'il est nécessaire de contribuer à l'équilibre fiscal de la municipalité, de simplifier les procédures administratives et de diminuer l'implication financière de la municipalité ;

ATTENDU QU'il est souhaitable qu'une entente soit prise entre le promoteur et la municipalité relativement au partage des coûts de ces infrastructures ;

IL EST PROPOSÉ d'adopter ce règlement afin d'uniformiser la procédure relative aux développements de nouveaux secteurs et à assurer la participation financière du promoteur dans l'exécution des travaux.

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Condition 2. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour un projet de développement est soumise à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité portant sur la répartition de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.
- Zone visée 3. L'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac est soumis à ce règlement.
- Travaux visés 4. Tous les travaux concernant les terrains ou les constructions non encore desservis par les services municipaux sont assujettis au présent règlement.
- Infrastructures visées 5. Les infrastructures suivantes sont visées par l'application du présent règlement :
 - a) aqueduc ;
 - b) égouts domestique et pluvial ;
 - c) voirie ;